

Loi organique n° 2019-10 du 30 janvier 2019, relative à la création du programme « AMEN SOCIAL » (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article Premier - Il est créé en vertu de la présente loi un programme "AMEN SOCIAL" désigné ci-après par le programme « AMEN SOCIAL », pour la promotion des catégories pauvres et des catégories à revenu limité.

Art. 2 - Sont considérées « catégories pauvres et catégories à revenu limité », au sens de la présente loi, les individus ou les familles qui souffrent de privation multidimensionnelle touchant le revenu, la santé, l'éducation, le logement, l'accès aux services publics et les conditions de vie.

Le ministère chargé des affaires sociales instaure un modèle de score sur la base des dimensions de privation susvisées au premier alinéa du présent article, en vue d'identifier les catégories éligibles au programme « AMEN SOCIAL » et de les classer en catégories pauvres et en catégories à revenu limité.

Le modèle de score est fixé par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

Art 3 - L'Etat instaure une stratégie nationale d'inclusion sociale et d'autonomisation économique en vue de réduire la pauvreté et les causes qui y conduisent, suivant une approche participative avec toutes les parties prenantes, et veille à sa mise en œuvre par l'instauration et le développement de programmes et de mécanismes appropriés.

Art 4 – Est réputée responsabilité nationale au sens de la présente loi :

- La contribution à la prévention et à la réduction de la pauvreté, la prévention de retomber dans la pauvreté et de la transmettre de génération en génération, et le soutien et le renforcement des efforts en vue d'instaurer la justice sociale,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 16 janvier 2019.

- La garantie des conditions d'une vie digne aux catégories pauvres et aux catégories à revenu limité et œuvrer à leur promotion ;

- La garantie de leur accès aux services de soins, d'éducation, de formation et d'inclusion économique et sociale.

L'Etat, les collectivités locales, les entreprises et les établissements publics, s'engagent à concrétiser cette responsabilité nationale, dans le cadre d'une approche participative avec les entreprises privées, les organisations nationales, les associations, les familles et les individus y compris ceux qui sont couverts par les dispositions de la présente loi.

Art. 5 - Il est créé un conseil supérieur de « Développement Social » chargé de l'évaluation, de la coordination et du suivi des politiques sociales de l'Etat en matières d'inclusion sociale, d'autonomisation économique et de réduction de la pauvreté.

Le Conseil supérieur de « Développement Social » est présidé par le Chef du Gouvernement. Ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement, sont fixées par décret gouvernemental.

Art. 6 - Il est créé par décret gouvernemental, un établissement public à caractère non administratif, dénommé « Agence nationale pour l'inclusion et le développement social », désignée ci-après « l'Agence ». L'organisation administrative et financière de l'Agence et les modalités de son fonctionnement, sont fixées par décret gouvernemental.

Chapitre II

Du programme « AMEN SOCIAL »

Art. 7 - Le programme « AMEN SOCIAL » a pour but de :

- Garantir le droit à un revenu minimum et le droit aux prestations de soins au profit des catégories pauvres et des catégories à revenu limité,

- Promouvoir les catégories pauvres et les catégories à revenu limité, améliorer leurs conditions de vie et assurer leur accès aux services de base tels que les soins, l'éducation, l'enseignement, la formation professionnelle, l'emploi, le logement et le transport,